



PROTOCOLE RELATIF AU RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LES MAIRES ET LE PARQUET DE PERIGUEUX

ENTRE

L'Union départementale des maires (UDM) de la Dordogne

ET

L'Association des maires ruraux (AMR) du département de la Dordogne

ET

Le parquet du tribunal judiciaire de PERIGUEUX

Vu la [circulaire du 6 novembre 2019](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République ;

Vu la [circulaire du 7 septembre 2020](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant ;

Vu la [circulaire du 10 février 2023](#) de présentation des dispositions de la loi n°2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression ;

Vu l'[instruction interministérielle du 3 juillet 2023](#) relative à la prévention et à la lutte contre les menaces et violences faites aux élus ;

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole est destiné à renforcer les relations entre le parquet du tribunal judiciaire de PERIGUEUX et les associations des maires du département de la Dordogne.

Il vise notamment à préciser les modalités d'échange d'informations entre l'institution judiciaire et les maires, ainsi qu'à favoriser l'information personnalisée et la prise en compte individualisée des maires victimes d'infractions pénales.

Article 2 : Echange d'informations

En application des [articles L. 132-2](#) du code de la sécurité intérieure et [40](#) du code de procédure pénale, les maires sont tenus de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, il est opportun que les services de police et unités de gendarmerie soient avisés en premier chef de ces crimes et délits.

Par ailleurs, en application de l'[article L. 132-3](#) du code de la sécurité intérieure, les maires sont systématiquement informés par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.

Les maires sont également systématiquement informés, à leur demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de leur commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2](#) du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'[article 27](#) du même code.

Enfin, les maires sont systématiquement informés, dans un délai d'un mois, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par eux en application du second alinéa de l'[article 40](#) du code de procédure pénale.

Afin de faciliter ces échanges d'informations, l'Union départementale des maires (UDM) de la Dordogne et l'Association des maires ruraux (AMR) du département de la Dordogne s'engagent à transmettre annuellement au parquet de PERIGUEUX les coordonnées de l'ensemble des maires de son ressort.

Le procureur de la République de PERIGUEUX met à disposition **une adresse courriel** (elus.pr.tj-perigueux@justice.fr), destinée à permettre :

- la transmission de **signalements** émanant de maires et rédigés en application de l'[article 40](#) du code de procédure pénale ;

- la transmission de **plaintes** déposées par des maires ;
- la transmission de tout élément relatif à la mise en œuvre par les maires de **transactions municipales ou de rappels à l'ordre** ;
- le traitement des **demandes d'information émanant des maires**.

Un référent est par ailleurs désigné au sein du parquet de PERIGUEUX, afin de servir de point de contact entre la juridiction et les maires du ressort. Tout changement de la personne référente est signalé par le procureur de la République aux associations signataires du présent protocole.

Article 3 : Rencontre annuelle

Le procureur de PERIGUEUX reçoit au moins une fois par an les représentants de l'Union départementale des maires (UDM) de la Dordogne et de l'Association des maires ruraux (AMR) du département de la Dordogne afin d'échanger dans un cadre institutionnel sur la prévention de la délinquance, l'action menée par l'autorité judiciaire en faveur de la prévention des atteintes portées aux élus, l'exercice par les maires de leurs attributions en matière de prévention de la délinquance et tout autre sujet intéressant l'institution judiciaire et les élus locaux.

Article 4 : Accompagnement des maires victimes d'infractions pénales

Conformément aux orientations de la circulaire du 7 septembre 2020, le procureur de la République de PERIGUEUX, un magistrat du parquet désigné pour être l'interlocuteur des élus du ressort ou un attaché de justice du parquet prend l'attache des **maires victimes d'infractions** pénales pour les informer de façon individualisée et systématique du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires décidées. A cette fin, le parquet de PERIGUEUX se réfère aux coordonnées figurant à la procédure ou, en tant que de besoin, à celles qui lui ont été communiquées en application de l'article 2 du présent protocole.

En outre, le procureur de la République peut, en application de l'[article 41](#) du code de procédure pénale, saisir, selon la gravité des faits, une association d'aide aux victimes afin qu'elles soutiennent l'élu victime et puisse l'accompagner dans ses démarches en lien avec l'institution judiciaire.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'[article 2-19](#) du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la [loi n°2023-23 du 24 janvier 2023](#), l'Association des maires de France, toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association départementale qui lui est affiliée ont la possibilité, sous certaines conditions, de **se constituer partie civile** pour soutenir pleinement une personne investie d'un mandat électif public ou ses proches victimes.

Article 5 : Prévention de la délinquance

Dans le ressort du parquet de PERIGUEUX, ont été mis en place, à l'initiative d'élus locaux, les CLSPD dans les communes suivantes : PERIGUEUX, COULOUNIEIX-CHAMIERES, TERRASSON ET THIVIERS, et le CISPD suivant : Grand PERIGUEUX.

En application des articles [L. 132-4](#) et [L. 132-13](#) du code de la sécurité intérieure, les CLSPD et les CISPD se réunissent au moins une fois par an en présence de leurs membres de droit ou de leurs représentants.

Le procureur de la République peut s'il y a lieu s'y faire représenter par un magistrat du parquet ou, conformément à l'[article D.15-3](#) du code de procédure pénale, par un délégué du procureur habilité conformément aux articles R.15-33-30 et suivants et spécialement désigné par lui à cette fin.

Article 6 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre ou de la transaction municipale, et réunion du conseil des droits et devoirs des familles

Les articles [L.132-7](#) du code de la sécurité intérieure et [44-1](#) du code de procédure pénale prévoient que le maire peut, dans certaines conditions, procéder au rappel à l'ordre ou proposer une transaction municipale.

Aussi, l'Association départementale des maires de la Dordogne et l'Association départementale des maires ruraux de la Dordogne s'engagent à sensibiliser les élus du ressort du parquet de PERIGUEUX à l'opportunité que leurs communes mettent en œuvre le rappel à l'ordre, la transaction municipale et le conseil des droits ou devoirs des familles.

Article 7 : Travail non rémunéré (TNR)

Depuis la [loi n°2007-293 du 5 mars 2007](#), le procureur de la République peut, dans le cadre d'alternatives aux poursuites, proposer aux délinquants une mesure de travail non rémunéré (TNR). Cette mesure peut également être proposée par le maire et homologuée par le procureur de la République, dans le cadre de la transaction municipale, pour les contraventions constatées par procès-verbal par les agents de police municipale au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens ([article 44-1](#) du code de procédure pénale).

Permettant d'apporter à des infractions une réponse à la fois pédagogique pour l'auteur des faits et bénéfique pour la commune, le travail non rémunéré est une réponse pénale qui peut être utilement développée.

Aussi, l'Union départementale des maires (UDM) de la Dordogne et l'Association des maires ruraux (AMR) du département de la Dordogne s'engagent à sensibiliser les élus du ressort du parquet de PERIGUEUX à l'opportunité que leurs communes proposent des places de travail non rémunéré.

Article 10 : Durée de validité, reconduction et suivi du présent protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée d'une année. Il sera ensuite reconduit par tacite reconduction tous les ans pour la même durée.

Fait à PERIGUEUX, le 26 mars 2025

Le procureur de la République de PERIGUEUX
Jacques-Edouard ANDRAULT



Le président de l'Union départementale des maires (UDM) de la Dordogne
Bruno LAMONERIE



Le président de l'Association des maires ruraux (AMR) du département de la Dordogne
Alain CASTANG

